

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL / CONSEIL COMMUNAUTAIRE/
COMITE SYNDICAL / CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
DU.....

Objet de la délibération : Adhésion à l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires ».

Monsieur le Maire/Monsieur le Président informe l'Assemblée que le 13 juillet 2012 l'Agence Départementale dénommée Cantal Ingénierie et Territoires a été constituée.

Conformément à l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette Agence, créée sous forme d'Etablissement Public Administratif, est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Le périmètre d'intervention de Cantal Ingénierie & Territoires est donc :

- ✓ L'assistance juridique et administrative, avec la réalisation de missions de conseil dans les domaines administratif et juridique liés à la gestion locale avec, le cas échéant, une assistance à la rédaction de pièces et documents ou la fourniture de modèles, des conseils méthodologiques (type de procédure à suivre par exemple...), des analyses juridiques, l'accès à un service de veille juridique.
- ✓ La prestation « Mise en conformité au RGPD » et la mise à disposition d'un délégué à la Protection des Données personnelles – DPO.
- ✓ L'accompagnement de projets et l'aide à la programmation.
- ✓ Dans le domaine technique :
 - des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le numérique (systèmes d'information, infrastructures numériques, E-services, dématérialisation, développement du numérique dans les écoles),
 - un rôle de conseil et d'accompagnement en phase diagnostic des projets relatifs à la voirie et aux réseaux divers, aux ouvrages d'art, à l'eau et à l'assainissement, à l'aménagement d'espaces publics et au patrimoine bâti,
 - des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le domaine de la voirie et des réseaux divers, des ouvrages d'art et en matière d'eau et d'assainissement,
 - des missions de maîtrise d'œuvre uniquement dans le domaine de la voirie et des réseaux divers et des ouvrages d'art.
- ✓ L'organisation de réunions d'information sur des thèmes définis en relation étroite avec les questions traitées le plus souvent par l'Agence. Cette mission s'exerce de façon coordonnée avec les partenaires de Cantal Ingénierie & Territoires.

Pour adhérer à l'Agence Technique Départementale, les collectivités intéressées doivent délibérer et s'acquitter d'une contribution annuelle définie conformément aux tarifs indiqués au règlement intérieur.

A ce jour, celle-ci est de :

- Participation annuelle du Conseil départemental : 225 000 € ;

- Communes : 0,4 € HT/hab/an avec une cotisation annuelle minimale de 100 € HT et maximale de 3 000 € HT.
- Communauté d'Agglomération et Communautés de communes : 0,2 € HT/hab/an avec une cotisation annuelle minimale de 100 € HT et maximale de 3 000 € HT.
- Autres organismes de coopération locale : suivant le budget principal (100 € HT/an par tranche de 150 000 € de budget sur la base du dernier vote du Budget Primitif en "crédits réels en dépenses") avec une cotisation annuelle minimale de 100 € HT et maximale de 3000 € HT.

Concernant les Centres Communaux d'Action Sociale, si la collectivité « fondatrice » du CCAS est déjà adhérente à C.I.T, une cotisation définie selon le barème ci-dessous sera demandée. Dans le cas contraire, il sera fait application du tarif ordinaire des autres membres. Trois niveaux de cotisations sont appliqués en lien avec les strates de population de la collectivité « fondatrice » déjà adhérente à C.I.T :

- si la strate de population de la collectivité « fondatrice » est supérieure à 3 500 habitants : une cotisation forfaitaire de 100 € HT sera demandée ;
- si la strate de population de la collectivité « fondatrice » est comprise entre 1 500 habitants et 3 499 habitants : une cotisation forfaitaire de 50 € HT sera demandée ;
- si la strate de population de la collectivité « fondatrice » est inférieure ou égale à 1 499 habitants : une cotisation forfaitaire de 20 € HT sera demandée.

Pour le calcul de la cotisation, l'Agence prendra pour référence la population totale forfaitaire dite couramment "population DGF".

Concernant les Centres Intercommunaux d'Action Sociale – C.I.A.S. – une cotisation forfaitaire de 100 € HT sera demandée si la collectivité « fondatrice » du CIAS est déjà adhérente à CIT. Dans le cas contraire, il sera fait application du tarif ordinaire des autres membres.

Elle ouvre droit à l'assistance juridique et administrative, l'accès à la plateforme départementale de dématérialisation, à la plateforme E.N.T pour les écoles primaires et une intervention de diagnostic préalable d'une durée maximale d'une journée par an et par domaine ;

- Il convient de préciser que les collectivités adhérentes pourront disposer d'une intervention de diagnostic préalable d'une durée maximale d'une journée par an et par domaine (VRD, eau/assainissement et accompagnement de projets) accessible par la seule cotisation dès lors que celle-ci sera suivie d'une convention d'AMO sur le même objet.
- Si cette intervention ne donne pas lieu à la signature d'une convention d'AMO pour le même objet, celle-ci sera gratuite une seule fois par an (tous domaines techniques confondus hors numérique). Les autres interventions ponctuelles de diagnostic seront alors rémunérées aux tarifs prévus à l'article 10 du règlement intérieur.

S'agissant du volet numérique éducatif, indépendamment de l'alinéa précédent, la journée d'intervention gratuite ne sera accessible que si le maître d'ouvrage s'engage à conclure une convention d'AMO sur le même objet.

Des paiements de prestations viendront rémunérer les services rendus dans les domaines techniques (AMO VRD / eau et assainissement et maîtrise d'œuvre VRD), l'accompagnement de projets et l'aide à la programmation, l'AMO usages numériques, l'ingénierie financière et l'aide à l'aménagement d'espaces publics et la gestion patrimoniale, l'animation dans le domaine du tourisme telles qu'elles sont décrites à l'article 7 du règlement intérieur.

Prestations facturées à la journée pour ces interventions :

Jusqu'au 30 juin 2022 inclus (pour toutes les conventions et devis édités avant cette date et dont la signature définitive de la convention est intervenue avant le 31 août), les tarifs suivants seront appliqués :

- Tarif journalier pour une mission assurée par un profil gestionnaire, technicien support ou chargé d'opération : 275 € HT soit 330 € TTC ;
- Tarif journalier pour une mission assurée par un chef de projet ou un référent expert : 366,67 € HT soit 440 € TTC.

Du 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 2022 inclus (pour toutes les conventions et devis édités dans cette période et dont la signature définitive de la convention est intervenue avant le 28 février 2023), le tarif suivant sera appliqué :

- Tarif unique journalier de 375 € HT soit 450 € TTC.

À partir du 1^{er} janvier 2023 inclus (pour toutes les conventions et devis édités à partir de cette date), il sera fait application du tarif suivant :

- Tarif unique journalier de 416,67 € HT soit 500 € TTC.

Précisons que CIT n'appliquera pas de révision de prix aux conventions en cours sur la période 2022-2023.

Notons que dans le cadre de sa mission d'accompagnement de projets, CIT peut proposer des missions ponctuelles sur des compétences très spécifiques.

C'est le cas par exemple pour une étude départementale sur les déchets prévue en 2022. Dans ce cas, le Conseil d'Administration pourra arrêter un tarif particulier par délibération dédiée.

La réalisation des prestations d'accompagnement à la gestion de la maintenance du parc d'équipements informatiques scolaires sera rémunérée par application du barème suivant :

- 500 € HT (forfaitaire) par école pour la "prestation socle" (deux visites sur site (*dont inventaire*) + accès à l'assistance téléphonique).
- 250 € HT par intervention supplémentaire sur site.

(Le montant de la TVA applicable sera variable en fonction du taux de TVA légal en vigueur à la date du paiement).

Démarche RGPD : « Mise en conformité au RGPD » et Délégué à la Protection des Données personnelles / DPO

La prestation sera facturée annuellement sur la base d'un montant forfaitaire annuel non révisable quelle que soit l'évolution des strates de population ou budgétaires.

L'engagement sera conclu sur 3 ans fermes renouvelables à la date de la signature de la convention d'AMO. Compte tenu des moyens mis en œuvre, chaque année engagée sera considérée comme due en totalité.

Pour les communes, le forfait est calculé sur les strates de population totale dite couramment "population DGF" (et non du recensement de l'INSEE) sur la première année de signature de la convention.

Pour les organismes de coopération locale (syndicats, offices de tourisme...hors CCAS et CIAS) , le forfait est basé sur le budget total incluant les sections d'investissement et d'exploitation.

Pour les Communautés de Communes, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, les CIAS ou le CCAS d'Aurillac, il s'agit d'un forfait annuel hors considération de strates de population ou de budget.

Pour les autres types de CCAS, la cotisation est liée à la strate de population de la collectivité « fondatrice ».

Tarifs de l'offre d'accompagnement (en € HT/an + TVA en vigueur) :

Communes		Organismes de Coopération locale	EPCI - CIAS / CCAS
Moins de 200 hab :	200 €	Budget Total < 500 K€ :	400 €
De 200 à 500 hab :	400 €	Budget Total 501 à 1 000 K€ :	800 €
De 501 à 1 500 hab :	500 €	Budget Total 1 001 à 1 500 K€ :	1 000 €
De 1 501 à 3 500 hab :	800 €	Budget Total 1 501 à 2 000 K€ :	1 500 €
De 3 501 à 20 000 hab :	1 500 €	Budget > 2 000 K€ :	2 000 €
Plus de 20 000 hab :	3 000 €		
			C.C.* : 2 000 €
			CABA : 3 000 €
			CIAS / CCAS
			Cne ≥ 20 000 hab : 900 €
			CCAS Cne ≥ 3 500 hab : 400 €
			CCAS Cne < 3 500 hab : Inclus à la cotisation d'adhésion

CC* : Communauté de Communes

La prestation de CIT est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur

Il convient de préciser que les services rendus aux adhérents s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dites "in house" et sont exonérées de mise en concurrence.

S'agissant des moyens humains et matériels de la structure, l'organisation s'appuie sur une mutualisation de service avec le Conseil départemental.

Les statuts de l'Agence précisent le mode de gouvernance et l'organisation de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré le conseil municipal/conseil communautaire/comité syndical/conseil d'administration CCAS

- approuve les statuts de l'Agence Départementale joints en annexe.
- décide d'adhérer à l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie et Territoires » et s'engage à verser la contribution annuelle correspondante.
- désigne Madame/Monsieur xxx, pour représenter la commune/communauté de communes/syndicat/conseil d'administration CCAS au sein des instances décisionnelles de l'Agence Technique Départementale.

Nb :

- *Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers départementaux pour le Département, les Maires ou leur représentant pour les Communes, les Présidents ou leur représentant pour les établissements publics intercommunaux, les organismes publics de coopération locale et les conseils d'administration CCAS/CIAS.*

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

- *La cotisation est valable pour une année civile, quelle que soit la date d'adhésion, le montant annuel est forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata.*